

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 24 (1987)
Heft: 870

Artikel: Police politique en Suisse : motus et bouche cousue
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1019727>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La villa des indépendants (et des salariés) ou l'O.P.P. 3bis

■ (ag) La loi fédérale de 1982 prévoit l'encouragement de la prévoyance individuelle et, en plus de l'AVS premier pilier, en plus des caisses de pension second pilier, il promet une épargne liée, troisième pilier. C'est un mandat constitutionnel, article 34 quater de la Constitution fédérale. Mais, par une fantastique délégation de compétence, en un domaine qui touche autant les cantons et les communes que la Confédération, le Con-

seil fédéral, seul, par voie d'ordonnance arrête les dispositions fiscales qui règlent le 3e pilier (OPP 3). L'affaire est d'importance, car les sommes qui peuvent être affectées, jusqu'à 20 736 fr. pour les indépendants non affiliés à une institution de second pilier, sont déductibles pour l'impôt. Pour un revenu élevé d'indépendant, l'économie fiscale (impôts et, ne l'oublions pas, les cotisations AVS) est donc considérable.

Or voici que le Conseil fédéral met en consultation une OPP 3bis, qui lui paraît aller tellement de soi qu'il ne laisse aux cantons, aux partis et aux organisations intéressées que six semaines pour répondre. Le délai expirait le 30 juin.

En un mot, les 20 000 fr. pour un indépendant (4000 pour un salarié), déductibles du revenu imposable s'ils sont affectés à une prévoyance liée, pourront aussi être déduits s'ils servent à amortir le logement que le propriétaire occupe pour ses propres besoins.

L'égalité de traitement

Plus on s'éloigne des principes de la solidarité (AVS) et de la mutualité (2ème pilier), plus s'accroissent les inégalités de traitement.

POLICE POLITIQUE EN SUISSE

Motus et bouche cousue

■ (jd) On en parle peu, et pourtant elle existe. Son activité de prévention et les résultats de ses enquêtes sont bien entendu confidentiels. La police politique, chargée de la protection de l'Etat, ce sont environ 500 agents fédéraux, cantonaux et communaux qui veillent à la sécurité intérieure et extérieure du pays: action préventive de surveillance et de renseignements, mais également enquête et instruction sur les délits pénaux. *Plädoyer*, la revue des juristes démocrates de Suisse (no 2, avril 87) lui consacre un intéressant dossier. L'activité de cette police repose certes sur une base légale (art. 102 chiffre 10 de la Constitution fédérale: "le Conseil fédéral veille à la sûreté intérieure de la Suisse, au maintien de la tranquillité et de l'ordre"; art. 17 de la Loi fédérale de procédure pénale et un arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1958 qui prévoit non seulement l'observation mais également la prévention des actes susceptibles de mettre en danger la sécurité du pays). Mais la liberté d'appréciation de l'administration reste large pour définir les activités potentiellement

dangereuses. Pour Eugen Thomann, de l'état-major de la police cantonale zurichoise, "nous sommes en état de guerre larvée" [...] "parce qu'une grande partie de l'Europe est dominée par un système politique qui, depuis sa création au moment de la révolution d'octobre, est persuadé que sa propre survie est incompatible avec celle du système libéral". Peter Huber, chef de la police fédérale, estime que les sympathisants du terrorisme sont au nombre de 100 à 200 avec un noyau de 30 à 40 personnes. Comment reconnaît-on ces ennemis de l'Etat? Ils brandissent la menace ou utilisent systématiquement la violence contre les personnes et les biens, ils collaborent entre eux et poursuivent des objectifs politiques plus ou moins élaborés. Le patron de la police fédérale devient lyrique "Les fleurs du terrorisme sont nourries par la sève de la peur, de la frayeur qui vise à ébranler la confiance du citoyen dans l'Etat et les autorités". Peter Huber voit également un danger dans les adversaires de l'énergie nucléaire et dans des groupes autonomes à Zurich et à Genève. Bien évidemment il n'est pas question de savoir avec précision quels

sont les milieux soumis à surveillance. Des membres du parti du travail ont eu les honneurs d'une surveillance et la Jeunesse socialiste révolutionnaire de Zurich, une organisation trotskiste, a été infiltrée. En effet il arrive que la police cherche à activer les milieux extrémistes: fin 1986 on apprend qu'un policier municipal zurichois, Walter Max Truniger, s'est introduit au sein de la JSR, qu'il a participé à des bris de vitrines et posé une fausse bombe devant le consulat du Salvador. Son collègue Willy Schaffner a incité le mouvement des jeunes à plus de militance, il a initié des militants à la fabrication du cocktail Molotov et on l'a vu parmi des casseurs de vitrines. Lors d'une réunion, il aurait même proposé de poser une bombe au siège de Brown Boveri à Baden pour protester contre la participation de cette entreprise à la construction du barrage Ataturk en Turquie. Ces affaires n'ont pas eu de suites disciplinaires ou pénales. Les activités de la police politique sont soustraites au contrôle démocratique. Les agents ne rendent des comptes qu'à leurs supérieurs directs. Les autorités cantonales justifient leur discrétion par le fait que toutes les informations sont transmises à la Confédération et ne relèvent plus dès lors du droit cantonal.